

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS – Changements apportés aux groupes de crédit des prêteurs et des agents de règlement

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes à ses Procédés et méthodes qui feront en sorte que les adhérents des groupes de crédit d'agents de règlement et des groupes de crédit de prêteurs puissent intégralement couvrir leurs propres pertes sur leurs expositions courantes ou potentielles avec un grand niveau de certitude.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 19 décembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 432
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

**CHANGEMENTS APPORTÉS AUX GROUPES DE CRÉDIT
DES PRÊTEURS ET DES AGENTS DE RÈGLEMENT**

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées des Procédés et méthodes à l'intention des adhérents de la CDS (les « Procédés et méthodes ») concernent certains groupes de crédit de catégorie. Plus précisément, elles feront en sorte que les adhérents des groupes de crédit d'agents de règlement et des groupes de crédit de prêteurs doivent intégralement couvrir leurs propres pertes sur leurs expositions courantes ou potentielles avec un grand niveau de certitude.

Le présent avis présente les renseignements techniques qui seront intégrés aux Procédés et méthodes. Sa publication coïncide avec celle de l'avis et sollicitation de commentaires intitulé *Modifications importantes des Règles de la CDS relatives aux changements apportés aux groupes de crédit des prêteurs et des agents de règlement*, qui décrit les modifications connexes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Règles »).

Les décisions de reconnaissance de la CDS exigent le respect dans les meilleurs délais des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PFMI ») du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (le « CSPR ») et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »). L'autoévaluation de la CDS a établi la nécessité de diminuer l'effet de levier au sein des groupes de crédit d'agents de règlement et de prêteurs en réduisant la mutualisation des expositions pour y substituer une augmentation de la couverture individuelle.

Contexte

Les autorités de réglementation dont relève la CDS exigent, au titre des décisions de reconnaissance à son endroit, que celle-ci se conforme le plus tôt possible aux PFMI.

- Autorité des marchés financiers : *Reconnaissance de Services de dépôt et de compensation*
- CDS inc. à titre de chambre de compensation en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 – partie III, par. 43.1;
- Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») : *The Canadian Depository for Securities Limited and CDS Clearing and Depository Service Inc. Order*, article 144 de la Loi; dernière ordonnance de reconnaissance – partie II : « Terms and Conditions Applicable to CDS Ltd. and CDS Clearing », par. 9.1;
- British Columbia Securities Commission : Cette dernière exige que la CDS se conforme aux modalités de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO.

Actuellement, les membres des groupes de crédit de prêteurs et d'agents de règlement profitent des garanties utilisées en commun dans leurs fonds communs respectifs. Ces garanties, mises en gage par tous les membres du groupe de crédit de catégorie, créent un effet de levier sur les quotes-parts. Par conséquent, l'exposition des adhérents n'est pas entièrement couverte. Cette structure ne respecte pas les normes internationalement reconnues formulées au Principe 4 ainsi qu'aux notes explicatives 3.4.12 et 3.4.18 des PFMI.

Modifications – groupes de crédit des prêteurs

L'approche retenue par les adhérents membres de groupes de crédit de prêteurs applique la méthodologie de calcul existante prévue dans les Procédés et méthodes et fait en sorte que chaque membre se voit créditer d'un montant, la valeur de garantie globale initiale, ou « VGG initiale », égal aux exigences de garantie à son endroit ou à sa quote-part du fonds commun du groupe de crédit des prêteurs.

La VGG initiale est la valeur calculée estimative de la garantie nécessaire dans l'éventualité de la défaillance d'un adhérent. Le CDSX, système de compensation et de règlement de la CDS, inscrit le solde courant de la VGG au grand livre de chaque adhérent. Toutes les fonctions du CDSX touchant les soldes des valeurs et des fonds des adhérents sont soumises à la vérification de la VGG. Ce contrôle établit que le CDSX est intégralement couvert en tout temps. Le montant de la VGG est calculé selon les dispositions de la Règle 5.13 et du chapitre 10 du guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Les membres des groupes de crédit pourront connaître la quote-part exigée des autres membres et le montant global des garanties du fonds commun. Les exigences de garantie seront calculées chaque trimestre et bloquées pour le trimestre en question, comme c'est le cas actuellement. Selon cette approche, les exigences de garantie mêmes du membre établiront le montant de la VGG initiale, plutôt que ce montant soit fixé selon la somme des exigences de garantie de tous les membres. Les exigences à l'endroit des prêteurs varient de 250 millions à 670 millions de dollars canadiens.

Cette solution diffère de l'approche actuelle, où chaque prêteur reçoit un montant de VGG initiale correspondant à la somme des quotes-parts de tous les prêteurs (somme aujourd'hui évaluée approximativement à 2,8 milliards de dollars canadiens).

Modifications – groupes de crédit des agents de règlement

Chaque agent de règlement se verra créditer un montant de VGG initiale égal aux exigences de garantie à son endroit ou à sa quote-part du fonds commun du groupe de crédit des prêteurs. Les changements apportés à la méthodologie concernent l'établissement du plafond de fonctionnement et des exigences de garantie.

Les modifications relatives au plafond de fonctionnement établiront un plafond maximal pour les membres titulaires et un plafond maximal pour les nouveaux membres ainsi qu'un plafond maximal en dollars américains.

Le groupe de crédit des agents de règlement a accepté d'apporter les changements suivants à la méthodologie qui permet d'établir le plafond de fonctionnement et les exigences de garantie.

i) Plafond de fonctionnement

- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – MEMBRES TITULAIRES** : Le groupe de crédit des agents de règlement accepte de fixer le plafond le plus élevé à 1 milliard de dollars canadiens.
 - **CONDITION** : Être membre du groupe de crédit des agents de règlement depuis au moins un an.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – NOUVEAUX MEMBRES** : Les nouveaux membres du groupe de crédit des agents de règlement peuvent choisir un plafond de fonctionnement n'excédant pas 50 % du plafond le plus élevé.

- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS** : Les agents de règlement peuvent choisir de convertir jusqu'à 3 % du plafond en dollars canadiens en plafond en dollars américains.

ii) **Quote-part du fonds commun du groupe de crédit des agents de règlement**

- **EXIGENCES DE GARANTIE — FONDS COMMUN** : La quote-part du fonds commun du groupe de crédit des agents de règlement se situe à un pourcentage convenu d'au plus 25 % du plafond de fonctionnement le plus élevé.
- **EXIGENCES DE GARANTIE — ADHÉRENTS** : Les adhérents versent en garantie au groupe de crédit des agents de règlement l'équivalent de leur quote-part du plafond de fonctionnement choisi total.

iii) **Établissement du plafond de fonctionnement disponible et de la VGG initiale**

- **FACTEUR D'ÉVALUATION** : Le groupe de crédit des agents de règlement souhaite maintenir l'utilisation d'un facteur d'évaluation pour ajuster le montant de la VGG initiale attribué à chaque agent.
 - Le facteur d'évaluation sera appliqué aux exigences de garantie à l'endroit d'un adhérent pour déterminer le montant de sa VGG initiale.
 - L'abaissement du facteur d'évaluation entraînera une diminution du montant de la VGG initiale disponible pour couvrir les exigences de garantie. L'importance de cette diminution dépendra du nombre d'échelons de l'abaissement.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications des Procédés et méthodes sont proposées afin d'uniformiser ceux-ci avec les Règles et le Modèle de risque de la CDS, qui font l'objet de modifications correspondantes.

Adhésion aux services de la CDS – groupes de crédit des prêteurs

Aucun changement.

Adhésion aux services de la CDS – agents de règlement

Section 12.2 – « Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement » : Les ajouts aux Procédés et méthodes et les changements apportés à ceux-ci décrivent l'approche convenue par les agents de règlement pour l'établissement du plafond de fonctionnement et des exigences de garantie.

Section 17.2 – « Fonds commun de garantie des agents de règlement » : Les ajouts aux Procédés et méthodes et les changements apportés à ceux-ci décrivent l'approche servant à établir les facteurs d'évaluation utilisés pour calculer la VGG initiale des membres.

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX – groupes de crédit des prêteurs et groupes de crédit des agents de règlement

Aucun changement.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

- a) Services de dépôt et de compensation : Les modifications permettront à la CDS de se conformer aux PFMI et d'adopter les normes internationalement reconnues applicables aux infrastructures de marché. Elles permettront également d'améliorer la gestion du risque en supprimant l'effet de levier au sein des groupes de crédit de catégorie.
- b) Adhérents de la CDS : Les adhérents bénéficieront des modifications, qui leur permettront d'avoir accès à une infrastructure de marché conforme aux normes mondiales.
- c) et d) Autres participants au marché, marché des valeurs mobilières et marché des capitaux en général : Les modifications contribueront à l'atténuation du risque systémique et à l'efficacité des marchés financiers canadiens.

C.1 Concurrence

Les modifications s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS qui sont actuellement membres de groupes de crédit d'agents de règlement ou de prêteurs ou pourraient décider de le devenir. Sur le plan de l'accès équitable aux services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications apportées aux modalités de constitution des garanties des groupes de crédit des prêteurs et des agents de règlement entraîneront des changements au sein du Modèle de risque, des Règles et des Procédés et méthodes de la CDS. La société ne prévoit pas d'autres risques ni de coûts de conformité qui pourraient échoir à ses adhérents ou à d'autres parties prenantes.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSRP ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le Groupe des Trente

Les PFMI sont des normes internationales minimales en matière de renforcement de la sûreté et de l'efficacité des mécanismes de compensation, de règlement et d'enregistrement. Ils visent à limiter le risque systémique ainsi qu'à favoriser la transparence et la stabilité financière. Les PFMI s'appliquent aux contreparties centrales, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement de titres, trois rôles qu'assume la CDS dans ses activités liées aux infrastructures de marché. Aux termes des exigences des décisions de reconnaissance de la CDS, la société est tenue de se conformer aux PFMI le plus tôt possible.

Les modifications visent à réduire l'exposition au risque de crédit en réduisant le recours de la CDS à la mutualisation des garanties. Elles respectent le Principe 4 (« Risque de crédit ») ainsi que les notes explicatives 3.4.12 et 3.4.18 des PFMI, qui prévoient la couverture des fonds communs de garantie de sorte que les expositions actuelles et les expositions potentielles futures à chaque adhérent soient intégralement garanties avec un degré de certitude élevé (soit à un intervalle de confiance unilatéral d'au moins 99 % de la répartition estimative des expositions futures).

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a engagé activement la discussion, à l'interne et à l'externe, afin d'étudier les possibilités qui s'offraient à elle et a mis sur pied des groupes de travail distincts comptant des adhérents de groupes

de crédit de prêteurs et d'agents de règlement. Les groupes de travail se sont entendus sur une solution privilégiée, qui a été diffusée et avalisée au sein des organisations respectives de leurs membres. La CDS a également préparé des documents décrivant les modifications qu'elle a présentés à son Comité consultatif sur le risque, un comité d'adhérents qui se réunit mensuellement.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications seront présentées au Comité d'analyse du développement stratégique (le « CADS ») de la CDS. Le CADS étudie les modifications proposées des Procédés et méthodes qui peuvent avoir une incidence sur le développement relatif aux systèmes et aux opérations pour les adhérents, et peut suggérer d'apporter des modifications supplémentaires ou différentes aux systèmes et aux opérations de la société. Le CADS compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif des adhérents de la CDS et se réunit mensuellement.

D.3 Questions prises en compte

La question de l'incidence opérationnelle que les modifications pouvaient avoir pour les adhérents de la CDS a été étudiée, comme décrit dans la section C du présent avis.

D.4 Consultation

Ce projet de modification est une initiative de la CDS, qui a recueilli les commentaires du Comité consultatif sur le risque à l'égard du concept et de la méthodologie que sous-tendent les modifications. Le CADS devrait se prononcer sur le volet opérationnel de ces changements d'ici le 30 octobre 2014.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS seront en communication continue avec les clients, leur transmettront des mises à jour quant à l'état d'avancement des modifications projetées et solliciteront leurs commentaires à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence potentielle des modifications à leur égard. À titre de courtoisie, les initiatives de développement sont présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (la « SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

D.5 Autres possibilités étudiées

Des solutions de rechange, principalement des scénarios présentant des différences mineures par rapport à la solution privilégiée, ont été considérées. La méthodologie proposée découle d'une consultation auprès du Comité consultatif sur le risque.

D.6 Plan de mise en œuvre

Les modifications et le calendrier proposé de mise en œuvre seront communiqués aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire du CADS et du Comité consultatif sur le risque. Les gestionnaires des relations avec la clientèle et le personnel de la division du Service à la clientèle informeront également les adhérents du détail des changements à venir. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, la CDS diffusera, une semaine avant la mise en œuvre, un bulletin auprès de tous les adhérents leur rappelant les changements prévus et confirmant la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de

la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications pourraient entrer en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation, la CDS prévoit mettre en œuvre les modifications proposées **le 31 décembre 2014**.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Aucune modification des systèmes de la CDS n'est nécessaire.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucune modification des systèmes des adhérents n'est nécessaire.

E.3 Autres intervenants du marché

Aucune modification des systèmes des centres de traitement à façon des adhérents n'est nécessaire.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les autres agences de compensation n'offrent aucun procédé semblable ou comparable qui aurait permis l'analyse.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que les modifications ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de la British Columbia Securities Commission aux coordonnées suivantes :

David Stanton
Chef de la gestion des risques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8489
Courriel : dstanton@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à la British Columbia Securities Commission, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications des Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultées à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>).

- réduction de la cote de l'obligation à une cote inférieure à la cote correspondant au niveau R-2 (moyen) attribué par DBRS — la CDS en informe les autres prêteurs, qui fixent le nouveau plafond de fonctionnement de société et en communiquent le montant à la CDS. Le prêteur en question est tenu de verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de manière à maintenir son plafond de fonctionnement réduit.

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité principal de gestion du risque du prêteur communique par télécopieur le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande au prêteur en question de réduire le montant des attributions à ses marges de crédit et à ses grands livres.
3. Dès que le prêteur en question procède aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

12.2 Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Les agents de règlement fournissent trimestriellement à la CDS le montant de leur plafond de fonctionnement choisi. ~~capital de leurs éléments d'actif d'échelon I et II à la CDS.~~ Ils peuvent établir leur plafond de fonctionnement comme suit :

- PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – MEMBRES TITULAIRES : Le groupe de crédit des agents de règlement fixe le plafond le plus élevé à 1 milliard de dollars canadiens.
- CONDITION DES MEMBRES TITULAIRES : Pour choisir le plafond de 1 milliard de dollars canadiens, il faut être membre du groupe de crédit des agents de règlement depuis au moins un an.
- PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – NOUVEAUX MEMBRES : Les nouveaux membres du groupe de crédit des agents de règlement peuvent choisir un plafond de fonctionnement n'excédant pas 50 % du plafond le plus élevé.
- PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS : Les agents de règlement peuvent décider de convertir jusqu'à 3 % de leur plafond choisi en dollars canadiens en plafond en dollars américains.

La CDS ~~Celle-ci~~ se sert de ces montants afin de calculer les exigences de garantie du fonds commun. ~~le produit d'évaluation~~ des agents de règlement ainsi que la quote-part des membres comme suit :

- Les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement se situent à 25 % du plafond de fonctionnement le plus élevé choisi par un membre du groupe de crédit des agents de règlement.

- Exigences de garantie des agents de règlement membres : Les membres du groupe de crédit des agents de règlement versent en garantie au groupe de crédit des agents de règlement l'équivalent de leur quote-part du plafond de fonctionnement choisi total.
- FACTEUR D'ÉVALUATION : Le groupe de crédit des agents de règlement souhaite maintenir l'utilisation d'un facteur d'évaluation pour ajuster le montant de la VGG initiale attribué à chaque agent de règlement.
 - Le montant de la VGG initiale d'un membre du groupe de crédit des agents de règlement correspond à l'ajustement des exigences de garantie multipliées par son facteur d'évaluation.

~~en y appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement. Même si les agents de règlement fournissent trimestriellement une mise à jour de leurs renseignements financiers à la CDS, leurs plafonds de fonctionnement~~ Le plafond de fonctionnement d'un agent de règlement est ~~est~~ mis à jour uniquement sur demande.

12.2.1 ~~Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement~~

~~Les agents de règlement peuvent, en tout temps et pour une durée illimitée, demander une augmentation ou une réduction de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils n'ont pas besoin d'obtenir l'approbation des autres membres du groupe de crédit, attendu que le montant du rajustement n'excède par leur plafond de fonctionnement de société.~~

Augmentation excédant le plafond de fonctionnement de société

Les agents de règlement peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant initial au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. L'agent de règlement informe la CDS.
2. La CDS informe les autres agents de règlement du groupe de crédit de la demande d'augmentation et leur communique le montant de l'augmentation au fonds commun total et du nouveau montant de la contribution au fonds commun de garantie pour chaque agent de règlement.
3. Si les autres agents de règlement approuvent l'augmentation, la CDS donne à l'agent de règlement un préavis d'un jour à l'égard de tout changement, le cas échéant, au montant des contributions au fonds commun de garantie, sauf si les autres agents de règlement ont renoncé à ce préavis.

Remarque : La CDS ne peut traiter l'augmentation si un rajustement obligatoire des plafonds de fonctionnement de société de tout autre agent de règlement a été effectué.

4. La CDS consigne l'augmentation dès que l'agent de règlement a versé sa contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie.

12.2.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un agent de règlement pour ~~l'une ou l'autre des~~la raisons suivantes :

- ~~réduction du produit d'évaluation à un montant inférieur à son plafond de fonctionnement de société courant.~~
- à la demande d'autres membres du groupe de crédit — si un autre membre du groupe de crédit des agents de règlement a des préoccupations à l'égard d'un agent de règlement donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle de l'agent de règlement en question).
- ~~réduction de la cote de l'obligation à une cote inférieure à la cote correspondant au niveau R-1 (faible) attribué par DBRS ou A-1 (faible) attribué par S&P — la CDS en informe les autres agents de règlement, qui fixent le nouveau plafond de fonctionnement de société et en communiquent le montant à la CDS. L'agent de règlement en question est tenu de verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie pour faire en sorte de maintenir son plafond de fonctionnement réduit.~~

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit des agents de règlement communique des instructions écrites à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit des agents de règlement intitulée *Settlement Agent Credit Ring Agreement*.
2. ~~Si le produit d'évaluation résultant est inférieur au plafond de fonctionnement courant de société, la CDS demande à l'agent de règlement en question de réduire le montant des attributions à ses grands livres.~~
3. Dès que l'agent de règlement en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société et détermine les exigences de garantie de tous les membres du groupe de crédit des agents de règlement.

Garanties admissibles pour les agents de règlement

La totalité des contributions au fonds commun des agents de règlement doit être versée sous forme de garantie admissible, telle que décrite à la section Garanties admissibles à la page 206.

17.2.1 Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie

La valeur globale du fonds commun de garantie des agents de règlement correspond au montant convenu ~~établi à l'aide de la formule ou du tableau présentés dans les instructions écrites données à la CDS conformément à la Convention~~ par le comité du groupe de crédit des agents de règlement.

Chaque agent de règlement verse une contribution individuelle au fonds commun de base déterminée en fonction de la taille de celui-ci et du rapport entre le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement et l'ensemble des plafonds de fonctionnement du groupe. Les agents de règlement calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules ci-dessous.

$$\text{Quote-part} = \frac{\text{Plafond de fonctionnement de l'agent de règlement}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des agents de règlement}}$$

$$\text{Contribution de l'agent de règlement} = \text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

Remarque : La CDS fournit aux agents de règlement le total actuel des plafonds de fonctionnement des agents de règlement et le total de base du fonds commun.

17.2.2 Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement

La CDS calcule le facteur d'évaluation des agents de règlement en utilisant les coefficients d'ajustement fixés par le comité des groupes de crédit des agents de règlement. Ce calcul est fonction du facteur le moins élevé dans le tableau de correspondance des cotes de crédit aux États-Unis et au Canada, qui établit la corrélation entre les cotes de crédit des trois agences de notation et indique le coefficient d'ajustement équivalent des facteurs d'évaluation.

Le tableau suivant sert au calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement en indiquant le coefficient d'ajustement correspondant dans la colonne Facteur d'évaluation.

<u>S&P</u>		<u>Moody's</u>		<u>DBRS</u>		<u>Facteur d'évaluation</u>
<u>Long terme</u>	<u>Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)</u>	<u>Long terme</u>	<u>Court terme</u>	<u>Long terme</u>	<u>Court terme</u>	
<u>AAA</u>	<u>A-1 (élevé)</u>	<u>Aaa</u>	<u>P-1</u>	<u>AAA</u>	<u>R-1 Élevé</u>	<u>100 %</u>
<u>AA+</u>	<u>A-1 (élevé)</u>	<u>Aa1</u>	<u>P-1</u>	<u>AA Élevé</u>	<u>R-1 Élevé</u>	
<u>AA</u>	<u>A-1 (élevé)</u>	<u>Aa2</u>	<u>P-1</u>	<u>AA</u>	<u>R-1 Moyen</u>	<u>95 %</u>
<u>AA-</u>	<u>A-1 (élevé)</u>	<u>Aa3</u>	<u>P-1</u>	<u>AA Faible</u>	<u>R-1 Moyen</u>	
<u>A+</u>	<u>A-1 (moyen)</u>	<u>A1</u>	<u>P-1</u>	<u>A Élevé</u>	<u>R-1 Faible</u>	<u>80 %</u>
<u>A</u>	<u>A-1 (moyen)</u>	<u>A2</u>	<u>P-1</u>	<u>A</u>	<u>R-1 Faible</u>	
<u>A-</u>	<u>A-1 (faible)</u>	<u>A3</u>	<u>P-2</u>	<u>A Faible</u>	<u>R-1 Faible</u>	
<u>BBB+</u>	<u>A-1 (faible)</u>	<u>Baa1</u>	<u>P-2</u>	<u>BBB Élevé</u>	<u>R-2 Élevé</u>	<u>70 %</u>
<u>BBB</u>	<u>A-2</u>	<u>Baa2</u>	<u>P-2</u>	<u>BBB</u>	<u>R-2 Moyen</u>	
<u>BBB-</u>	<u>A-3</u>	<u>Baa3</u>	<u>P-3</u>	<u>BBB Faible</u>	<u>R-2 Faible</u>	<u>50 %</u>
<u>BB+</u>	<u>B</u>	<u>Ba1</u>	<u>Pas de premier ordre</u>	<u>BB Élevé</u>	<u>R-3 Élevé</u>	<u>0 %</u>
<u>BB</u>	<u>B</u>	<u>Ba2</u>	<u>Pas de premier ordre</u>	<u>BB</u>	<u>R-3 Élevé</u>	
<u>BB-</u>	<u>B</u>	<u>Ba3</u>	<u>Pas de premier ordre</u>	<u>BB Faible</u>	<u>R-3 Élevé</u>	
<u>B+</u>	<u>C</u>	<u>B1</u>	<u>Pas de premier ordre</u>	<u>B Élevé</u>	<u>R-3 Moyen</u>	
<u>B</u>	<u>C</u>	<u>B2</u>	<u>Pas de premier ordre</u>	<u>B</u>	<u>R-3 Moyen</u>	
<u>B-</u>	<u>C</u>	<u>B3</u>	<u>Pas de premier ordre</u>	<u>B Faible</u>	<u>R-3 Faible</u>	
<u>CCC+</u>	<u>C</u>	<u>Caa</u>	<u>Pas de premier ordre</u>	<u>CCC</u>	<u>R-3 Faible</u>	

- réduction de la cote de l'obligation à une cote inférieure à la cote correspondant au niveau R-2 (moyen) attribué par DBRS — la CDS en informe les autres prêteurs, qui fixent le nouveau plafond de fonctionnement de société et en communiquent le montant à la CDS. Le prêteur en question est tenu de verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie de manière à maintenir son plafond de fonctionnement réduit.

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le comité principal de gestion du risque du prêteur communique par télécopieur le montant et la durée du rajustement à la CDS.
2. Si le plafond de fonctionnement de société résultant est inférieur au plafond de fonctionnement choisi courant, la CDS demande au prêteur en question de réduire le montant des attributions à ses marges de crédit et à ses grands livres.
3. Dès que le prêteur en question procède aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.

12.2 Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement

Les agents de règlement fournissent trimestriellement à la CDS le montant de leur plafond de fonctionnement choisi. Ils peuvent établir leur plafond de fonctionnement comme suit :

- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – MEMBRES TITULAIRES** : Le groupe de crédit des agents de règlement fixe le plafond le plus élevé à 1 milliard de dollars canadiens.
- **CONDITION DES MEMBRES TITULAIRES** : Pour choisir le plafond de 1 milliard de dollars canadiens, il faut être membre du groupe de crédit des agents de règlement depuis au moins un an.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ – NOUVEAUX MEMBRES** : Les nouveaux membres du groupe de crédit des agents de règlement peuvent choisir un plafond de fonctionnement n'excédant pas 50 % du plafond le plus élevé.
- **PLAFOND DE FONCTIONNEMENT LE PLUS ÉLEVÉ EN DOLLARS AMÉRICAINS** : Les agents de règlement peuvent décider de convertir jusqu'à 3 % de leur plafond choisi en dollars canadiens en plafond en dollars américains.

La CDS se sert de ces montants afin de calculer les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement ainsi que la quote-part des membres comme suit :

- Les exigences de garantie du fonds commun des agents de règlement se situent à 25 % du plafond de fonctionnement le plus élevé choisi par un membre du groupe de crédit des agents de règlement.

- Exigences de garantie des agents de règlement membres : Les membres du groupe de crédit des agents de règlement versent en garantie au groupe de crédit des agents de règlement l'équivalent de leur quote-part du plafond de fonctionnement choisi total.
- **FACTEUR D'ÉVALUATION** : Le groupe de crédit des agents de règlement souhaite maintenir l'utilisation d'un facteur d'évaluation pour ajuster le montant de la VGG initiale attribué à chaque agent de règlement.
 - Le montant de la VGG initiale d'un membre du groupe de crédit des agents de règlement correspond à l'ajustement des exigences de garantie multipliées par son facteur d'évaluation.

Le plafond de fonctionnement d'un agent de règlement est mis à jour uniquement sur demande.

12.2.1 Augmentation excédant le plafond de fonctionnement de société

Les agents de règlement peuvent demander une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de leur groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant initial au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.

L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :

1. L'agent de règlement informe la CDS.
2. La CDS informe les autres agents de règlement du groupe de crédit de la demande d'augmentation et leur communique le montant de l'augmentation au fonds commun total et du nouveau montant de la contribution au fonds commun de garantie pour chaque agent de règlement.
3. Si les autres agents de règlement approuvent l'augmentation, la CDS donne à l'agent de règlement un préavis d'un jour à l'égard de tout changement, le cas échéant, au montant des contributions au fonds commun de garantie, sauf si les autres agents de règlement ont renoncé à ce préavis.

Remarque : La CDS ne peut traiter l'augmentation si un rajustement obligatoire des plafonds de fonctionnement de société de tout autre agent de règlement a été effectué.

4. La CDS consigne l'augmentation dès que l'agent de règlement a versé sa contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie.

12.2.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un agent de règlement pour la raison suivante :

- à la demande d'autres membres du groupe de crédit — si un autre membre du groupe de crédit des agents de règlement a des préoccupations à l'égard d'un agent de règlement donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle de l'agent de règlement en question).

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit des agents de règlement communique des instructions écrites à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit des agents de règlement intitulée *Settlement Agent Credit Ring Agreement*.
2. Dès que l'agent de règlement en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société et détermine les exigences de garantie de tous les membres du groupe de crédit des agents de règlement.

12.3 Rajustement du plafond de fonctionnement de la fédération adhérente active

La fédération adhérente active fournit trimestriellement le montant de capital total de ses éléments d'actif et de ceux de ses fédérations adhérentes à la CDS. Celle-ci se sert de ces montants afin de calculer le produit d'évaluation de la fédération adhérente active en y appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement. Même si la fédération adhérente active fournit trimestriellement une mise à jour de ses renseignements financiers à la CDS, son plafond de fonctionnement est mis à jour uniquement sur demande.

12.3.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement de la fédération adhérente active

La fédération adhérente active peut, en tout temps et pour une durée illimitée, demander une augmentation ou une réduction de son plafond de fonctionnement choisi, à condition que son plafond de fonctionnement choisi n'excède pas son plafond de fonctionnement de société. La CDS traite le rajustement volontaire uniquement après que la fédération adhérente active a versé une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie correspondant à la totalité du montant excédant, le cas échéant, son produit d'évaluation.

Garanties admissibles pour les agents de règlement

La totalité des contributions au fonds commun des agents de règlement doit être versée sous forme de garantie admissible, telle que décrite à la section [Garanties admissibles](#) à la page 206.

17.2.1 Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie

La valeur globale du fonds commun de garantie des agents de règlement correspond au montant convenu par le comité du groupe de crédit des agents de règlement.

Chaque agent de règlement verse une contribution individuelle au fonds commun de base déterminée en fonction de la taille de celui-ci et du rapport entre le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement et l'ensemble des plafonds de fonctionnement du groupe. Les agents de règlement calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules ci-dessous.

$$\text{Quote-part} = \frac{\text{Plafond de fonctionnement de l'agent de règlement}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des agents de règlement}}$$

$$\text{Contribution de l'agent de règlement} = \text{Quote-part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

Remarque : La CDS fournit aux agents de règlement le total actuel des plafonds de fonctionnement des agents de règlement et le total de base du fonds commun.

17.2.2 Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement

La CDS calcule le facteur d'évaluation des agents de règlement en utilisant les coefficients d'ajustement fixés par le comité des groupes de crédit des agents de règlement. Ce calcul est fonction du facteur le moins élevé dans le tableau de correspondance des cotes de crédit aux États-Unis et au Canada, qui établit la corrélation entre les cotes de crédit des trois agences de notation et indique le coefficient d'ajustement équivalent des facteurs d'évaluation.

Le tableau suivant sert au calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement en indiquant le coefficient d'ajustement correspondant dans la colonne Facteur d'évaluation.

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
AAA	A-1 (élevé)	Aaa	P-1	AAA	R-1 Élevé	100 %
AA+	A-1 (élevé)	Aa1	P-1	AA Élevé	R-1 Élevé	
AA	A-1 (élevé)	Aa2	P-1	AA	R-1 Moyen	95 %
AA-	A-1 (élevé)	Aa3	P-1	AA Faible	R-1 Moyen	
A+	A-1 (moyen)	A1	P-1	A Élevé	R-1 Faible	80 %
A	A-1 (moyen)	A2	P-1	A	R-1 Faible	
A-	A-1 (faible)	A3	P-2	A Faible	R-1 Faible	
BBB+	A-1 (faible)	Baa1	P-2	BBB Élevé	R-2 Élevé	70 %
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 Moyen	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB Faible	R-2 Faible	50 %
BB+	B	Ba1	Pas de premier ordre	BB Élevé	R-3 Élevé	0 %
BB	B	Ba2	Pas de premier ordre	BB	R-3 Élevé	
BB-	B	Ba3	Pas de premier ordre	BB Faible	R-3 Élevé	
B+	C	B1	Pas de premier ordre	B Élevé	R-3 Moyen	
B	C	B2	Pas de premier ordre	B	R-3 Moyen	
B-	C	B3	Pas de premier ordre	B Faible	R-3 Faible	
CCC+	C	Caa	Pas de premier ordre	CCC	R-3 Faible	

17.3 Fonds commun de garantie de la fédération adhérente active

La fédération adhérente active se voit attribuer un grand livre de gestion des garanties et un IDUC de gestion des garanties pour la gestion des contributions requises au fonds commun de garantie. Le tableau indiqué ci-après fait état du grand livre et de l'IDUC attribués à la fédération adhérente.

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Caisse centrale Desjardins	CAC10	CACC